



AR : 2023-125

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le 20/03/2023

ID : 035-213501521-20230314-AR\_2023\_125-AR

Nomenclature : 2.1

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Liffré

Le Maire de la commune de Liffré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Liffré en date du 6 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions successives.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes :

- Supprimer l'obligation de création de stationnements supplémentaires dans le cadre de permis de construire valant division en zones UA et UB afin de permettre des aménagements extérieurs qualitatifs en secteurs de renouvellement urbain et en dents creuses.
- Supprimer l'emprise de l'emplacement réservé n°6 – Secteur des Canadiens - qui n'a plus lieu d'être, et ainsi mettre en concordance le PLU avec la réalité de projet.
- Procéder à la mise à jour d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) et d'annexer la fiche descriptive de ce secteur au PLU.

CONSIDÉRANT que le projet d'évolution du PLU ne porte pas sur les éléments nécessitant une procédure de révision (régit par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'évolution n'entre pas dans les dispositions de la modification de droit commun (régit par les articles L. 153-41 à 153-44 du Code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée avec mise à disposition du projet au public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 104-32 du Code de l'Urbanisme la décision de l'Autorité environnementale sera annexée au dossier mis à disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant la mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

## ARRÊTE

**Article 1 :** le présent arrêté prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°3 concernera notamment les objets suivants :

- La suppression de l'obligation de création de stationnements supplémentaires dans le cadre de permis de construire valant division en zones UA et UB afin de permettre des aménagements extérieurs qualitatifs en secteurs de renouvellement urbain et en dents creuses.
- La suppression de l'emprise de l'emplacement réservé n°6 – Secteur des Canadiens - qui n'a plus lieu d'être, pour permettre la mise en concordance du PLU avec la réalité de projet.
- La mise à jour d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) et l'annexion de la fiche descriptive de ce secteur au PLU.

**Article 3 :** Le présent arrêté ainsi que le dossier complet du projet de modification simplifiée n°3 seront transmis à l'Autorité Environnementale – Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conformément à l'article R.104-29 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté ainsi que le dossier complet du projet de modification simplifiée n°3 seront notifiés aux Personnes Publiques Associées, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental ainsi qu'aux autres organismes, mentionnés aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Liffré est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de publicité nécessaires.

Fait à Liffré, le 14 mars 2023

Le Maire,  
Guillaume BÉGUÉ



**Le Maire de Liffré :**

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Hôtel de ville  
Rue de Fougères  
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45  
[contact@ville-liffre.fr](mailto:contact@ville-liffre.fr)

[www.ville-liffre.fr](http://www.ville-liffre.fr)